



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service SET**

**Arrêté NOR : 2340-21-0013
FIXANT LES VALEURS LOCATIVES DU FONCIER AGRICOLE,
DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION ET D'HABITATION POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment l'article L 411-11 et R411-9-1 à R411-9-3 ;
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole -RICA France ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à la fixation des prix des baux ruraux dans le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que l'indice national des fermages était fixé à 105,33 pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'indice national des fermages est fixé pour 2021 à 106,48 par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la variation de cet indice par rapport à l'année précédente présente une hausse de 1,09 % ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 25 septembre 2021 et jusqu'au 24 septembre 2022, les maxima et les minima ont été fixés aux valeurs actualisées suivantes en euros à l'hectare :

Classe	Points	BOCAGE ORNAIS	PLAINES D'ALENCON
		PAYS D'AUGE ORNAIS PAYS D'OUCHÉ ORNAIS	PLAINES D'ARGENTAN LE MERLERAULT PERCHE
1 ^{ère} maxi	90	203,57	224,93
mini	73	161,84	179,11
2 ^{ème} maxi	73	161,84	179,11
mini	63	137,30	151,81
3 ^{ème} maxi	63	137,31	151,81
mini	54	115,31	127,45
4 ^{ème} maxi	54	115,31	131,42
mini	45	94,22	104,27
5 ^{ème} maxi	45	94,22	104,27
mini	35	41,80	46,35

ARTICLE 2 : Le montant des fermages des baux de 18 ans pourra faire l'objet d'une majoration de 10%.

ARTICLE 3 : Les maxima et minima du montant de l'indemnité d'usage par m² de surface pondérée des bâtiments d'exploitation, dont la valeur calculée est égale à 2,40 € le m², sont déterminés de la façon suivante

Catégorie	Coefficient	Prix au m ² En Euros
1 ^{ère} maxi	1,7	4,14
mini	1,4	3,41
2 ^{ème} maxi	1,3	3,17
mini	1,1	2,68
3 ^{ème} maxi	1	2,44
mini	0,8	1,95
4 ^{ème} maxi	0,7	1,70
mini	0,4	0,98
5 ^{ème} maxi	0,3	0,73
mini	0,1	0,24

ARTICLE 4 : Par application de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à la fixation des prix des baux ruraux dans le département de l'Orne, le prix de location au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation est révisé chaque année selon l'indice de référence des loyers publié au premier trimestre de l'année en cours. Le prix du loyer des maisons d'habitation au m² de surface corrigée est fixé à 39,41€ dans la limite de 125 m², soit un montant maximum de 4 926,32 € pour les échéances annuelles du 25 septembre 2021 au 24 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le

30 JUIL. 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet
Secrétaire général

Charles Barbier

